

Vu le décret du 9 octobre 1984 modifié autorisant la création par Electricité de France de la tranche B 1 de la centrale nucléaire de Chooz, dans le département des Ardennes ;

Vu le décret n° 86-243 du 18 février 1986 modifié autorisant la création par Electricité de France de la tranche B 2 de la centrale nucléaire de Chooz, dans le département des Ardennes ;

Vu le décret du 6 décembre 1993 autorisant la création par Electricité de France des tranches 1 et 2 de la centrale nucléaire de Civaux, dans le département de la Vienne ;

Vu la demande présentée le 23 février 1999 par Electricité de France en vue d'obtenir une prorogation du délai de mise en service des tranches B 1 et B 2 de la centrale nucléaire de Chooz et des tranches 1 et 2 de la centrale nucléaire de Civaux ;

Vu l'avis émis par la section permanente de la commission interministérielle des installations nucléaires de base lors de sa séance du 7 avril 1999 ;

Vu l'avis conforme de la ministre chargée de la santé en date du 19 avril 1999,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 10 du décret du 9 octobre 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* – Le délai prévu au III de l'article 4 du décret du 11 décembre 1963 susvisé est de vingt ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française. »

**Art. 2.** – L'article 10 du décret du 18 février 1986 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* – Le délai prévu au III de l'article 4 du décret du 11 décembre 1963 susvisé est de dix-neuf ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française. »

**Art. 3.** – L'article 10 du décret du 6 décembre 1993 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* – Le délai prévu au III de l'article 4 du décret du 11 décembre 1963 susvisé est de douze ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française. »

**Art. 4.** – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

*La ministre de l'aménagement du territoire  
et de l'environnement,*  
DOMINIQUE VOYNET

*Le secrétaire d'Etat à l'industrie,*  
CHRISTIAN PIERRET

**Décret n° 99-503 du 16 juin 1999 fixant les conditions d'homologation du prix de vente au détail des tabacs manufacturés**

NOR : ECOD9970010D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des impôts, notamment son article 572 et son annexe II ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 284 de l'annexe II au code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 284.* – Les fabricants et les fournisseurs agréés communiquent leur prix de vente au détail des tabacs manufacturés, pour chacun de leurs produits, à la direction générale des douanes et droits indirects.

« Les prix sont homologués par arrêté du ministre chargé du budget et publiés au *Journal officiel* de la République française. »

**Art. 2.** – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
CHRISTIAN SAUTTER

**Décret du 16 juin 1999 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Coteaux du Tricastin »**

NOR : ECO9900034D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret du 3 avril 1942 portant application de la loi du 3 avril 1942 sur les appellations contrôlées, complétée par le décret du 21 avril 1948 sur les appellations d'origine contrôlées ;

Vu le décret n° 72-309 du 21 avril 1972 portant application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur ;

Vu le décret du 27 juillet 1973 modifié relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Coteaux du Tricastin » ;

Vu le décret n° 74-871 du 19 octobre 1974 modifié relatif aux examens analytique et organoleptique des vins à appellation d'origine contrôlée ;

Vu le décret n° 93-1067 du 10 septembre 1993 relatif au rendement des vignobles produisant des vins à appellation d'origine contrôlée ;

Vu la proposition du comité national des vins et eaux-de-vie de l'Institut national des appellations d'origine des 10 et 11 février 1999,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 2 du décret du 27 juillet 1973 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Les vins ayant droit à l'appellation d'origine contrôlée « Coteaux du Tricastin » doivent obligatoirement provenir de l'assemblage des cépages énumérés ci-après :

« a) *Vins rouges et rosés :*

« Aucun cépage ne peut à lui seul représenter plus de 80 % de l'encépagement.

« Cépages principaux : grenache N, syrah N.

« A compter de la récolte 2003, l'encépagement en syrah devra représenter un minimum de 10 % de l'encépagement.

« Cépages secondaires : cinsaut N, mourvèdre N, carignan N.

« A compter de la récolte 2003, les cépages secondaires ne pourront excéder ensemble 30 % et séparément 15 % de l'encépagement.

« En outre, l'encépagement pour les vins rouges et rosés pourra comporter les cépages désignés ci-dessous pour les vins blancs, dans la proportion maximale de 10 % pour les vins rouges et de 20 % pour les vins rosés.

« b) *Vins blancs :*

« Aucun cépage ne peut à lui seul représenter plus de 60 % de l'encépagement : grenache B, clairette B, bourboulenc B, marsanne B, roussanne B, viognier B.

« Dans cet article, par le terme : « encépagement », il faut comprendre l'encépagement de la totalité des parcelles produisant le vin de l'appellation pour la couleur considérée. »